

BUSINESS INTERACTIF
Société anonyme au capital de 649.365,40 euros
Siège social : 131 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE
R.C.S. NANTERRE 403.578.198

AVIS DE REUNION

Mmes et MM. les Actionnaires de la société BUSINESS INTERACTIF sont informés qu'ils seront prochainement convoqués en Assemblée Générale Mixte, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolution ci-après.

Il est précisé que la date de tenue de cette Assemblée Générale est fixée à titre provisoire au 4 juin 2007, cette date étant toutefois susceptible de report. En tout état de cause, un avis de convocation ultérieur indiquant la date définitive, l'heure et le lieu de tenue de cette Assemblée Générale Mixte, ainsi que l'ordre du jour et les projets de résolution définitifs, sera diffusé ultérieurement.

Ordre du jour

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2006
- Affectation du résultat de l'exercice 2006
- Présentation et approbation des comptes consolidés de l'exercice 2006
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce
- Ratification des conventions visées à l'article L. 225-42 du Code de Commerce
- Quitus aux Administrateurs
- Fixation de la somme annuelle des jetons de présence
- Renouvellement de l'autorisation au Conseil d'Administration de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration d'attribuer de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BCE** »)
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration d'attribuer des options de souscription et d'achat d'actions
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration d'attribuer gratuitement des actions
- Délégation de la compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise
- Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

- Pouvoirs (de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire)

DECISIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2006

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire, l'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration auquel est joint le rapport du Président du Conseil sur le contrôle interne, du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006, tels qu'ils sont établis et lui ont été présentés, approuve conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 alinéa 2 du Code de Commerce :

- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et son annexe arrêtés par les Conseils d'Administration du 23 mars et 23 avril 2007, faisant ressortir une perte comptable de 43 656,90 d'euros,

tels qu'ils lui ont été présentés dans les comptes et exposés dans le rapport.

Elle approuve spécialement le montant des charges non déductibles (article 223 quater du Code Général des Impôts) mentionné dans les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Deuxième résolution

Affectation du bénéfice de l'exercice 2006

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire, l'Assemblée Générale des Actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter la totalité de la perte de l'exercice, soit 43 656,90 d'euros au poste « Report à Nouveau ».

L'Assemblée Générale des Actionnaires rappelle que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des quatre exercices antérieurs.

Troisième résolution

Présentation et approbation des comptes consolidés de l'exercice 2006

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire, l'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006, approuve ces rapports dans leur intégralité ainsi que les comptes consolidés de l'exercice 2006 tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'Administration et présentés à l'Assemblée Générale.

Quatrième résolution***Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce***

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, l'Assemblée Générale approuve dans les conditions de l'article L. 225-40 dudit code, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution***Ratification des conventions visées par l'article L. 225-42 du Code de commerce***

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-42 du Code de commerce, l'Assemblée Générale ratifie chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Sixième résolution***Quitus aux Administrateurs***

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire, l'Assemblée Générale des Actionnaires donne aux Administrateurs en fonction au cours de l'exercice 2006 quitus entier et définitif de leur gestion.

Septième résolution***Fixation de la somme annuelle des jetons de présence***

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer le montant global annuel des jetons de présence pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 à la somme de 30 000 euros, au bénéfice des Administrateurs non mandataires sociaux

Huitième résolution***Renouvellement de l'autorisation au Conseil d'Administration de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 12 juin 2006 par sa neuvième résolution, d'acheter des actions de la société
- autorise, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce, la société à acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée, dans les conditions suivantes :

- Le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 16 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence
- Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève en conséquence à 20 779 693 euros, tel que calculé sur la base du capital social au 31 décembre 2006, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de l'Assemblée Générale
- Cette autorisation est valable pour une période de dix-huit mois
- Les acquisitions réalisées par la société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions composant le capital social
- L'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué, y compris en période d'offre publique sous réserve que celle-ci soit intégralement réglée en numéraire, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration appréciera.

Ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- de mettre en place et d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux membres du personnel de la société ou d'entreprises associées et notamment d'allouer des actions aux salariés du groupe BUSINESS INTERACTIF dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés dans les conditions prévues par la loi, en particulier par les articles L. 443-1 et suivants du Code du Travail ou (iii) de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés et mandataires sociaux ou de certains d'entre eux
- de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans les conditions prévues par les autorités de marché
- de mettre en place et d'honorer des obligations liées à des titres de créance convertibles en titres de propriété et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la société
- de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe

- de réduire le capital de la société en application de la treizième résolution de la présente Assemblée Générale, sous réserve de son adoption.

Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-209 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière Générale, faire tout ce qui est nécessaire.

DECISIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Neuvième résolution

Autorisation d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (« BCE »)

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Extraordinaire, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, et constaté que le capital a été intégralement libéré et que les conditions posées par l'article 163 bis G II du Code Général des Impôts sont remplies,

- décide d'autoriser le Conseil d'Administration à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des BCE, donnant droit chacun à la souscription d'une action de 0,05 € de valeur nominale, pour un prix égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) le prix d'émission des actions retenu pour la dernière augmentation de capital à condition que celle-ci soit intervenue moins de six mois avant la date d'émission et d'attribution des BCE par le Conseil d'Administration et (ii) la moyenne des cours de clôture des 90 jours de bourse précédant le jour du Conseil qui attribuera les BCE
- décide que le nombre maximum d'actions nouvelles auxquelles les BCE attribués par le Conseil d'Administration pourront donner droit est égal à 800.000 actions, étant précisé que le nombre maximum de 800.000 actions devra être ajusté pour tenir compte le cas échéant d'opérations de division ou de regroupement d'actions
- décide du principe d'une augmentation de capital maximale de 40.000 € par émission de 800.000 actions, en cas d'exercice par leurs titulaires de la totalité des BCE et si ces BCE donnaient droit au maximum de BCE autorisés
- décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux 800.000 actions qui seront issues au maximum de l'exercice des BCE.

L'autorisation d'émettre ces BCE est donnée pour une durée d'une année à compter de la présente Assemblée.

Ces BCE seront incessibles.

Les BCE ne pourront être exercés après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'attribution.

Les actions souscrites par exercice des BCE devront être intégralement libérées au moment de leur souscription, par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actions issues de l'exercice des BCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour :

- procéder à la répartition et à l'attribution effective des BCE à tous bénéficiaires de son choix, dès lors que ceux-ci réunissent les conditions prévues par la loi
- déterminer, dans le respect des décisions de l'Assemblée Générale, toutes les autres conditions et modalités selon lesquelles les bénéficiaires pourront exercer leurs droits
- procéder à la réalisation matérielle de cette attribution et accomplir tous actes et formalités nécessaires
- constater la libération du prix de souscription des actions issues des BCE
- augmenter le capital social pour un montant égal aux souscriptions recueillies suite à l'exercice des BCE
- modifier à tout moment les statuts
- et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et faire le nécessaire.

Il est rappelé que, conformément à la loi, la présente délégation rend caduque toute délégation antérieure consentie par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration et portant sur l'émission ou l'attribution de BCE.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation au droit préférentiel de souscription réservé aux Actionnaires, pour l'attribution au maximum des 800.000 BCE au profit des bénéficiaires qui seront désignés par le Conseil d'Administration, conformément aux pouvoirs délégués par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale décide que tant qu'il existera des BCE en cours de validité, la Société s'engage à maintenir les droits des Bénéficiaires dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La présente autorisation prive de tout effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dixième résolution

Autorisation à conférer au Conseil d'Administration d'attribuer des options de souscription et d'achat d'actions

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Extraordinaire, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes prévu par la loi,

- décide, conformément aux dispositions des articles L 225-177 et suivants du Code de commerce d'autoriser le Conseil d'Administration, à consentir en une ou plusieurs fois des options donnant chacune droit à la souscription ou à l'achat d'une action de la société d'une valeur nominale de 0,05 € (les « **Options** ») au profit des salariés ou dirigeants de la société ou des sociétés liées à la société dans les conditions fixées par l'article L 225-180 du Code de commerce (détenant, au jour de la décision du Conseil d'Administration, moins de 10 % du capital social de la société)
- décide que le nombre maximum d'actions nouvelles auxquelles les Options attribuées par le Conseil d'Administration pourront donner droit est égal à 800.000 actions, étant précisé que le nombre maximum de 800.000 actions devra être ajusté pour tenir compte le cas échéant d'opérations de division ou de regroupement d'actions
- décide du principe d'une augmentation de capital maximal de 40.000 € par émission au maximum de 800.000 d'actions en cas d'exercice par leurs titulaires de la totalité des options de souscriptions d'actions et si ces Options donnaient droit au maximum d'actions autorisées
- décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux 800.000 actions susceptibles d'être émises en conséquence de la levée des options de souscription d'actions.

Les principales caractéristiques des Options seront les suivantes :

Forme des Options

Conformément aux dispositions légales, les Options seront personnelles, insaisissables et incessibles, sauf en cas de décès du titulaire des Options.

Prix de souscription des actions issues de la levée des Options

Le prix de souscription ou d'achat par action issue de la levée d'une Option (le cas échéant prime d'émission comprise), sera déterminé par le Conseil d'Administration au jour de l'attribution des Options dans les conditions suivantes :

- le prix de souscription ou d'achat par action ne pourra en aucun cas être inférieur à 95% de la moyenne des cours de clôture constatés sur ledit marché durant les vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les Options
- en outre, en cas d'octroi d'options d'achat, le prix d'achat par action ne pourra être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des

articles L. 225-208 du Code de Commerce (en vue de l'attribution aux salariés au titre de la « participation ») et L. 225-209 de Code de Commerce (dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions).

Sous réserve des ajustements résultant de l'application des dispositions légales en cas de réalisation de certaines opérations sur le capital de la société, le prix de souscription ou d'achat des actions ne pourra pas être modifié pendant la durée des Options.

Nature des actions souscrites lors de la levée des Options

L'intégralité des actions souscrites par le titulaire des Options lors de la levée desdites Options sera des actions ordinaires.

Nombre d'actions souscrites ou achetées lors de la levée des Options

Chaque Option donnera le droit à son titulaire de souscrire ou acheter une action ordinaire de la société, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la société de certaines opérations portant sur son capital.

Modalités de levée des Options

La levée des Options se réalisera par remise au président du Conseil d'Administration de la société ou à son délégué d'un bulletin de souscription ou d'achat d'actions dûment signé par le bénéficiaire et le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription ou d'achat des actions dont l'émission résultera de la levée des Options, qui sera payé intégralement en numéraire.

Conditions de levée et échéance des Options

Les Options seront exerçables selon les conditions qui seront définies par le Conseil d'Administration de la Société et avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de leur date de leur attribution.

Droits et obligations attachés aux actions émises lors de la levée des Options

Elles seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

Protection des titulaires d'Options

La société devra prendre les mesures relatives à la protection des intérêts des Bénéficiaires des Options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 et suivants du Code de Commerce, au choix discrétionnaire de la Société, soit par les mesures de préservation prévues au point 1° et/ou 2° de l'article L. 228-99, soit par les mesures d'ajustement prévues au point 3° de l'article L. 228-99. Dans l'hypothèse d'un recours aux mesures d'ajustement prévues au point 3° de l'article L. 228-99, l'ajustement sera organisé selon les dispositions des articles R. 225-137 et suivants du Code de commerce.

En cas de réalisation par la société de l'une des opérations susvisées donnant lieu à la mise en œuvre des règles de protection des titulaires d'Options susvisées, la société devra en outre en

informer les titulaires d'Options et les informer des mesures de protection qu'elle aura décidée de mettre en place en vue de les protéger.

Rompus

Pour le cas où, à l'issue de la mise en œuvre des règles de protection des titulaires d'Options visées ci-dessus, le nombre d'actions pouvant être souscrites lors de l'exercice des Options ne serait pas un nombre entier et ferait donc apparaître des rompus, chacun des titulaires d'Options pourra souscrire un nombre d'actions qui sera égal au nombre entier immédiatement supérieur, sous réserve qu'il verse à la société une soulte en numéraire égale à la fraction du prix de souscription correspondant à la fraction d'action supplémentaire ainsi émise à son profit.

Conformément à l'article L. 225-178 alinéa 1 du Code de Commerce, la présente décision emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions dont l'émission résultera de la levée des Options pour le cas où les Options prendraient la forme d'options de souscription d'actions.

L'Assemblée Générale donne enfin tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet :

- décider de la mise en place éventuelle d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions
- d'attribuer les Options en une ou plusieurs fois, de fixer les noms des bénéficiaires et la répartition des Options entre eux, ainsi que les autres conditions de l'attribution des Options et de leur levée non fixées par la présente résolution, ces conditions pouvant être différentes selon les bénéficiaires d'Options, leur lieu de résidence et/ou le régime fiscal et social qui leur est applicable
- déterminer au jour de leur attribution le prix de souscription ou d'achat des actions nouvelles et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par la présente Assemblée
- prévoir les modalités d'ajustement en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L. 225-181 donnant lieu à application de l'article L. 228-99 du Code de Commerce
- prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement les levées des Options en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions et ce pour un délai maximum de trois mois
- prévoir, s'il le juge opportun, le sort des Options non encore levées en cas d'absorption de la société par une autre société ou en cas de projet de cession de l'intégralité du capital de la société à un tiers ou actionnaire de la société
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, recueillir les fonds correspondant au prix de souscription ou d'achat des actions sous Options, constater les augmentations de capital résultant des levées des Options, modifier les statuts en conséquence et, Généralement, faire le nécessaire

- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de la levée des Options sur le montant des primes afférentes à ces augmentations.

L'Assemblée Générale fixe à trente-huit (38) mois à compter de la date des présentes, la durée de validité de la présente délégation.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-184 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration de la société informera chaque année les actionnaires, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, dans un rapport spécial, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation prive de tout effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Onzième résolution

Autorisation à conférer au Conseil d'Administration d'attribuer gratuitement des actions

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Extraordinaire, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes prévu par la loi,

- décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce d'autoriser le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, et ce jusqu'à 200.000 actions, d'une valeur nominale de 0,05 € au profit des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées à la Société dans les conditions fixées par l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce, ce nombre étant ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division d'actions
- décide du principe d'une augmentation de capital maximal de 10.000 € par émission au maximum de 200.000 actions en cas d'attribution gratuite d'actions à créer
- décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux 200.000 actions susceptibles d'être émises par attribution gratuite d'actions à créer.

L'Assemblée Générale fixe à trente-huit (38) mois à compter de la date des présentes, la durée de validité de la présente délégation.

Le Conseil d'Administration fixera, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition, période à l'issue de laquelle l'attribution des actions deviendra définitive. Cette période ne pourra pas être inférieure à deux ans à compter de la décision d'attribution.

Le Conseil d'administration fixera, lors de chaque décision d'attribution, la période d'obligation de conservation, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions ordinaires. Cette période ne pourra pas être inférieure à deux ans.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de Commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la septième résolution soumise à la présente Assemblée au titre de l'article L. 225-209 du Code de Commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable postérieurement.

L'Assemblée Générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre, renonciation des Actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation et (iii) à tout droit sur le montant des réserves et primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de :

- décider de la mise en place éventuelle d'un plan d'attribution gratuite d'actions
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites
- décider la date de jouissance, même rétroactive des actions nouvellement émises
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions, et en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des actions ainsi gratuitement attribuées
- décider une ou plusieurs augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions à émettre par la Société
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées sera ajusté et
- plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de Commerce.

La présente autorisation prive de tout effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Douzième résolution

Délégation de la compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129-6, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de Commerce et aux articles L. 443-1 et suivants du Code du Travail :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 12 juin 2006 par sa vingt-cinquième résolution
- et délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités

qu'il déterminera, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société réservée aux salariés et anciens salariés de la Société et des sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou encore par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, notamment par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, dans les limites légales et réglementaires.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles du Code du Travail susvisés et leurs textes d'application, est fixé à 10.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits.

L'Assemblée Générale décide de supprimer au profit de ces salariés et anciens salariés le droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

L'Assemblée Générale décide :

- que le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables. Le Conseil d'Administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ;
- que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au tiret ci-dessus ne peut pas dépasser les limites légales ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions ordinaires attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales.

Le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre s'il le juge opportun la présente résolution et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ou attribution gratuite de titres
- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs
- arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés et anciens salariés pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ou valeurs mobilières attribuées gratuitement
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite
- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières nouvelles à provenir de la ou des augmentations de capital ou des titres objet de chaque attribution gratuite, objet de la présente résolution
- fixer les conditions et modalités des émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions
- constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites
- déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ainsi créées
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation
- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement, faire le nécessaire.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Treizième résolution

Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil

d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-209 du Code de Commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale mixte du 12 juin 2006 par sa vingt - sixième résolution
- délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de 24 mois, tout ou partie des actions BUSINESS INTERACTIF acquises dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par la neuvième résolution soumise à la présente Assemblée ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée
- décide que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée
- délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions légales, pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence l'article 6 des statuts
- fixe à 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée la durée de cette autorisation.

Quatorzième résolution (ordinaire)

Pouvoirs

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire, l'Assemblée Générale des Actionnaires donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, les actionnaires devront justifier de cette qualité par l'enregistrement comptable de leurs titres à leur nom (ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte s'ils n'ont pas leur domicile sur le territoire français) au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure (heure de Paris) :

- dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire Société Générale Services Titres ou,
- dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

Pour faciliter l'accès de l'actionnaire à l'Assemblée Générale, il lui est recommandé de se munir, préalablement à la réunion, d'une carte d'admission qu'il pourra obtenir de la manière suivante :

- l'actionnaire au nominatif devra adresser sa demande à la Société Générale Services Titres à l'adresse mentionnée ci-dessous ;
- l'actionnaire au porteur devra demander à son intermédiaire financier une attestation justifiant de sa qualité d'actionnaire à la date de la demande. L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à la Société Générale Services Titres qui fera parvenir à l'actionnaire une carte d'admission. Une attestation de participation est délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission avant l'Assemblée Générale.

Le jour de l'Assemblée, tout actionnaire devra justifier de sa qualité et de son identité lors des formalités d'enregistrement.

L'actionnaire ne pouvant être présent à l'Assemblée Générale peut exprimer son vote soit en se faisant représenter par un autre actionnaire ou son conjoint, soit en votant par correspondance, soit enfin en donnant pouvoir au président.

Toute demande de formulaire de vote par correspondance ou par procuration devra, pour être honorée, avoir été reçue par la Société Générale Services Titres : 32 rue du Champ du Tir BP 81236 44312 Nantes , six jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire dûment rempli devra parvenir à la Société Générale – Services Titres, au moins trois jours avant la date de l'Assemblée.

L'attestation de participation ainsi que le formulaire de vote par correspondance ou par procuration des actionnaires au porteur devront être adressés par les intermédiaires à l'adresse suivante

Société Générale – Services Titres : 32 rue du Champ du Tir BP 81236 44312 Nantes

Il est précisé que :

— Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote, demandé sa carte d'admission ou sollicité une attestation de participation (article 136 du décret du 23 mars 1967 modifié par le décret du 11 décembre 2006) :

- ne peut plus choisir un autre mode de participation,
- a la possibilité de céder tout ou partie de ses actions. Cependant si la cession intervient au moins trois jours avant la date de l'Assemblée Générale, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession ni aucune opération réalisée après cette date, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

— Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 modifié doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle

attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au moins trois jours avant la date de l'Assemblée Générale.

— Aucun site visé à l'article 119 du décret du 23 mars 1967 modifié ne sera aménagé aux fins de participation et de vote par visioconférence ou par moyen de télécommunication, ces modalités n'ayant pas été retenues pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration.